

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 27 mars 1972

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

RADIODIFFUSION, FILMS ET ASSISTANCE AUX ARTS

M. Reid présente dans les deux langues officielles le 1^{er} rapport du comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts.

[Note de l'éditeur: Le texte du rapport précité figure aux Procès-Verbaux de ce jour.]

* * *

LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

DÉCISION DE M. L'ORATEUR QUANT À LA RECEVABILITÉ DE CERTAINS BILLS

A l'appel de l'ordre du jour: Dépôt de bills.

[Traduction]

M. l'Orateur: La semaine dernière, un certain nombre de bills ont été présentés à la Chambre et la présidence a exprimé des réserves au sujet de certains aspects techniques de ces bills. Bien que trois aient été acceptés après un examen approfondi, sept autres sont demeurés en suspens. Vendredi dernier, les députés ont eu l'occasion d'exprimer leurs opinions au sujet d'un rappel au Règlement invoqué pour savoir si ces bills n'entraient pas l'initiative financière de la Couronne. Divers députés ont participé au débat très intéressant sur la procédure et j'ai maintenant eu le temps d'étudier leurs arguments.

Le député de Skeena a prétendu que les bills en question sont censés modifier la loi sur l'assurance-chômage mais qu'ils n'empiètent pas sur l'initiative financière de la Couronne. Le député a affirmé que si effectivement la présidence jugeait que l'un de ses bills ou tous lésaient la prérogative de la Couronne à cet égard, cette disposition du Règlement devrait être considérée comme étant archaïque. Le député comprendra sans doute que la présidence ne saurait passer outre à une règle aussi fondamentale. Si, à l'égard de l'un quelconque de ces bills, la présidence est persuadée que l'initiative financière de la Couronne est vraiment en jeu, elle ne peut faire autrement que de les écarter. Voilà la conclusion que j'ai tirée à l'égard de trois des sept bills en cause.

Le bill inscrit au nom du député de Broadview est censé être une loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage. En réalité, il s'agit d'un bill visant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu. L'article 1 abroge l'article 158(2) de la loi sur l'assurance-chômage, mais l'article 158(2) abroge l'article 10(1)h de la loi de l'impôt sur le revenu, de sorte que l'article 1 de ce bill ne devrait pas être libellé comme abrogeant l'article 158(2) de la loi sur l'assurance-chômage, mais comme abrogeant l'article 10(1)h de la loi de l'impôt sur le revenu. La loi sur l'assurance-chômage stipule que les prestations sont imposables, mais le bill tend

à rendre non imposables ces prestations de même que les indemnités d'accident de travail. A mon avis, il s'agit purement d'une loi fiscale, qui n'aurait de valeur que si elle était proposée par la Couronne.

Le bill inscrit au nom du député de Fraser Valley-Ouest vise aussi à modifier la loi sur l'assurance-chômage, alors qu'en fait, d'après moi, c'est la loi de l'impôt sur le revenu qu'il modifierait. L'objet du bill, d'après la note explicative, consiste à exempter d'impôt les prestations d'assurance-chômage versées aux Indiens vivant sur une réserve. Cette proposition, bien sûr, entre en contradiction avec l'initiative fiscale de la Couronne, ce qui la rend irrecevable.

Je fais les mêmes réserves à propos du bill inscrit au nom du député de Kootenay-Ouest. Ce bill propose de changer la méthode de versement de la partie des prestations qui est retenue à la source à titre de revenu imposable. Encore une fois, à mon avis, cette proposition touche clairement à la législation fiscale, ce qui la rend irrecevable tant qu'elle n'est pas présentée au nom de la Couronne.

J'ai aussi de très sérieuses réserves à faire à propos des quatre autres bills. D'une façon générale, ils tendent à augmenter les prestations autorisées en vertu de la loi sur l'assurance-chômage ou à prolonger la durée pendant laquelle ces prestations peuvent être versées conformément à la loi.

La question est de savoir si une mesure prévoyant ainsi des versements supplémentaires empiètent sur l'initiative financière de la Couronne et exigent comme condition préalable la recommandation de celle-ci. Le député de Winnipeg-Nord-Centre allègue qu'on a déjà admis certains amendements visant à alléger la charge fiscale de certains particuliers plutôt qu'à assujettir quelqu'un d'autre à un impôt. Je ne désapprouve pas ces décisions prises par le comité; mais je tiens à faire remarquer qu'il s'agissait là d'amendements et non de nouvelles initiatives, comme c'est le cas ici. Le commentaire 265 de la quatrième édition de Beauchesne établit bien cette distinction.

Je suis plus sensible aux arguments invoqués par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et par d'autres députés qui estiment que les fonds nécessaires à la couverture des versements accrus envisagés ne proviendraient pas du fonds du revenu consolidé et que l'équilibre de nos ressources financières n'en serait affecté en aucune manière. La question de savoir si ces propositions contribueraient, en fait, à imposer, directement ou indirectement, une charge supplémentaire au Trésor et, partant, à porter atteinte aux prérogatives financières de la Couronne, est, à n'en pas douter, sujette à controverse. On peut fort bien se demander si une mesure législative tendant à modifier les prestations prévues aux termes de la loi ou tendant peut-être à déplacer le fardeau en le mettant à la charge d'un certain groupe de cotisants à la place d'un autre ne devrait pas être assortie de la recommandation habituelle. J'ai plus ou moins l'impression que, si une mesure législative de ce genre était présentée par le